

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vaour et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour une élection municipale partielle intégrale

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 248, L. 249, L. 251, L. 252, L. 253, R. 25-1, R. 28, R. 30, R. 124 à R. 127,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 septembre 2020 annulant, dans la commune de Vaour, les opérations électorales qui ont eu lieu les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'en l'absence de recours devant le conseil d'État, le jugement du tribunal administratif de Toulouse susvisé est devenu définitif le 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 251 du code électoral, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder « trois mois » à compter de la date ou l'annulation de l'élection est devenue définitive ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, une délégation spéciale remplissant les fonctions du conseil municipal a été instituée dans la commune de Vaour et installée le 9 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

A r r ê t e

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de VAOUR sont convoqués le **dimanche 10 janvier 2021**, à l'effet d'élire ONZE conseillers municipaux.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 17 janvier 2021**.

Le scrutin sera ouvert de 08h00 à 18h00, il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 2 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Elles seront reçues, **sur rendez-vous, au bureau des élections à la préfecture du Tarn (tél. 05 63 45 61 35 ou 05 63 45 61 41) :**

- pour le premier tour :

→ du vendredi 18 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- pour le second tour :

→ le lundi 11 janvier 2021 et le mardi 12 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils sont automatiquement candidats.

La liste des candidats sera publiée à la préfecture du Tarn et affichée à la mairie de Vaour au plus tard le vendredi 1^{er} janvier 2021 pour le premier tour et le mercredi 13 janvier 2021 en cas de second tour.

Article 3 : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande par le président de la délégation spéciale, dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à compter de l'affichage de l'arrêté portant convocation des électeurs.

Article 4 : Il appartient aux candidats d'assurer le dépôt de leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard la veille du scrutin :

- pour le premier tour de scrutin le samedi 9 janvier 2021 à 12H00,

- en cas de second tour le samedi 16 janvier 2021 à 12H00,

ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens arrêtée au 21 décembre 2020.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à cette liste, un tableau rectificatif sera publié, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral.

Article 6 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Madame la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vaour six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin.

Fait à Albi, le 16 NOV. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.